

PROCÈS-VERBAL

LE CONSEIL MUNICIPAL S'EST RÉUNI À LA MAIRIE LE :

MARDI 19 SEPTEMBRE 2023

AFFICHÉ LE : **20 septembre 2023**

ORDRE DU JOUR :

➤ **Décisions du Maire**

➤ **Délibérations**

1. Garantie de la ville de Vaux-sur-Mer pour le remboursement d'un prêt réalisé par la SA d'HLM Clairisienne auprès de la caisse des dépôts et consignations – Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux rue des albatros à Vaux-sur-Mer.
2. Convention déterminant les rapports entre la commune de Vaux-sur-Mer et la SA d'HLM Clairisienne suite à la garantie d'emprunt du prêt n° 146768 accordée par la commune : Autorisation de signature.
3. Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.
4. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.
5. Adoption de la durée des amortissements en M57.
6. Régularisation d'amortissements pratiqués à tort aux comptes 28158 - 28184 – 2802 du budget de la commune.
7. Incorporation de la parcelle A n° 3760 dans le domaine communal.
8. Modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Royan – Avis.
9. Vente de matériels réformés et de biens mobiliers - recours aux enchères publiques et aux plateformes internet.
10. Mandat spécial pour participation au Congrès des Maires 2023.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 19 septembre à vingt heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de VAUX-SUR-MER,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, conformément à
l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
À la Mairie, sous la présidence du Maire Monsieur Patrice LIBELLI,
Date de la Convocation : le mardi 12 septembre 2023,

PRÉSENTS : ADAM Agnès, ARGUELLES José-Luis, ARIGNON Michel,
DEFOIX Christophe, COUVERT-PAVAILLON Cloé, FAUCHER
Dominique, GIRAUDOT Josiane, HUBERSON-DEBRY Sophie, LE
NAOUR Bénédicte, LE NAOUR Éric, LIBELLI Patrice, OLAGNIER
Jocelyne, PALISSIER Colette, PUGENS Véronique, RENU Béatrice,
ROCHETEAU Sylvie, STEULLET Emmanuelle,

ABSENTS REPRÉSENTÉS : CAMEL Ludivine par RENU Béatrice, CARPENTIER Lydie par ROCHETEAU Sylvie, COLUS Pierre-Henry par FAUCHER Dominique, FERNANDES David par STEULLET Emmanuelle, DEVOUGE Stéphane par PALISSIER Colette, GRASSET Jean-Michel par PUGENS Véronique, LAZARE Muriel par HUBERSON-DEBRY Sophie, PIET Jean-François par LIBELLI Patrice, YALA Akli par ADAM Agnès,

ABSENTS : LESPINAS Michel,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : COUVERT-PAVAILLON Cloé,

Nombre de membres en exercice : 27 - Présents : 17 - Votants : 26

Délibération n° **2023/09.19/00**

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du précédent conseil municipal à l'unanimité.

Le Conseil Municipal donne acte à Monsieur le Maire de la présentation des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal en vertu de la délégation donnée par délibération en date du 16 juin 2020.

Délibération n° **2023/09.19/01**

GARANTIE DE LA VILLE DE VAUX-SUR-MER POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRÊT RÉALISÉ PAR LA SA D'HLM CLAIRSIENNE AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - ACQUISITION EN VEFA DE 15 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE DES ALBATROS À VAUX-SUR-MER

Monsieur LE NAOUR informe les membres du Conseil Municipal que la SA d'HLM CLAIRSIENNE a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation d'un prêt d'un montant total de 1 469 378,00 euros constitué de trois lignes concernant l'acquisition en Vente en l'État Futur d'achèvement (VEFA) de 15 logements locatifs sociaux situés rue des albatros à Vaux-sur-Mer.

En conséquence, la commune de Vaux-sur-Mer est appelée à délibérer en vue d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le prêt réalisé par la SA d'HLM CLAIRSIENNE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt N° 146768 en annexe signé entre la SA d'HLM CLAIRSIENNE ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Où l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : La commune de Vaux-sur-Mer accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 469 378,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 146768, constitué de 3 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 469 378,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Délibération n° 2023/09.19/02

**CONVENTION DÉTERMINANT LES RAPPORTS ENTRE LA
COMMUNE DE VAUX-SUR-MER ET LA SA D'HLM
CLAIRSIENNE SUITE A LA GARANTIE D'EMPRUNT DU
PRÊT N° 146768 ACCORDÉE PAR LA COMMUNE :
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Monsieur LE NAOUR rappelle au Conseil Municipal que la commune de Vaux-sur-Mer a accordé, par délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2023, sa garantie d'emprunt à la SA d'HLM CLAIRSIENNE pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 469 378,00 euros souscrit auprès de la caisse des dépôts et

consignations (prêt N° 146768, constitué de 3 lignes du prêt) pour l'acquisition en **Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA)** de 15 logements locatifs sociaux situés rue des albatros à Vaux-sur-Mer.

Monsieur LE NAOUR informe les membres du conseil municipal que la commune a souhaité que soit jointe à sa garantie d'emprunt une convention décrivant les obligations de la SA d'HLM CLAIRSIENNE en contrepartie de la garantie accordée par la commune.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le contrat de prêt N°146768 signé entre la SA d'HLM CLAIRSIENNE, l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le projet de convention ;

Où l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **SUBORDONNE** le jeu de la garantie aux règles contenues dans la convention jointe en annexe, déterminant les rapports entre la commune de Vaux-sur-Mer et la SA d'HLM CLAIRSIENNE (hypothèque de 1^{er} rang accordée à la commune, réservation de 3 logements type PLUS/PLAI, transmission d'un compte de gestion annuel...).

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avant son enregistrement par la SA d'HLM CLAIRSIENNE à ses frais afin de procéder à l'enregistrement d'un document original dans le délai d'un mois, soit avant le 19 octobre 2023.

La garantie de la commune sera nulle et non avenue en cas de non enregistrement dans le délai fixé.

Délibération n° 2023/09.19/03

MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Monsieur le Maire informe que les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts¹ permettent au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés pour les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du code général des impôts².

Considérant que l'un des objectifs poursuivis par ce dispositif est de favoriser la mise sur le marché de logements peu occupés dans les « zones tendues » où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements ;

Considérant que VAUX-SUR-MER figure dans la liste des communes classées dans les zones géographiques mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 232 du code général des impôts, que le Conseil Municipal a donc la possibilité d'appliquer, à compter de 2024, une majoration sur la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Monsieur le Maire propose une majoration de 30%.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Où l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de majorer de 30% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n° 2023/09.19/04

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Monsieur LE NAOUR informe le conseil municipal que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires en matière de :

. gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

A titre d'information, le budget 2023 s'élève à 2 859 710 € en section de fonctionnement et à 5 416 939 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 214 478 € en fonctionnement et sur 406 270 € en investissement.

. gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par le conseil municipal d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Vaux-sur-Mer uniquement son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le conseil est invité à approuver le passage de la commune de Vaux-sur-Mer à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 26 mai 2023 ;

Considérant que la nomenclature M57 s'appliquera à la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera seulement au budget principal de la commune ;

Ouï l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE,

- **D'ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la commune de Vaux-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **DE CONSERVER** les engagements et la répartition analytique.
- **DE CONSERVER** les modalités antérieures de présentation du budget soit un vote par nature avec une présentation fonctionnelle.
- **DE CONSERVER** les modalités antérieures de vote du budget soit un vote au niveau des chapitres globalisés pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec un vote sur les chapitres « opérations d'équipement » de la section d'investissement.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ainsi que le Maire-Adjoint des Finances, à signer et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° **2023/09.19/05**

ADOPTION DE LA DURÉE DES AMORTISSEMENTS EN M57

Monsieur LE NAOUR informe le conseil municipal que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Dans ce cadre, les communes de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 conformément à la délibération n°2021/11.15/06 du 15 novembre 2021 dont les catégories de dépenses sont listées ci-après.

Par ailleurs, Monsieur LE NAOUR précise que l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

Ainsi, alors qu'en comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Monsieur LE NAOUR indique que pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € H.T., il est possible de les amortir en une seule annuité au cours de l'exercice suivant l'acquisition.

Il est proposé au Conseil Municipal,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code des juridictions financières,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
 Vu l'article L.2321-2-27 du C.G.C.T relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,
 Vu l'article R.2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

- **D'APPROUVER** les durées d'amortissement des biens conformément au tableau ci-dessous :

Article	Libellé	Durée d'amortissement
Les biens inférieurs à 500 € H.T. sont amortis sur 1 an (N+1)		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5 ans
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans
204 et ses déclinaisons sauf 2046	Subventions d'équipements versées	10 ans
2046	Attributions de compensation d'investissements	1 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans

Article	Libellé	Durée d'amortissement
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
21321	Immeubles de rapport	30 ans
21561	Matériel roulant (d'incendie et de défense civile – police municipale)	8 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215731	Matériel roulant de voirie	4 ans
215738	Autres matériel et outillage de voirie	4 ans
21578	Autre matériel technique	4 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
2181	Installations générales agencements et aménagements divers	20 ans
21828	Autres matériels de transport de moins de 3,5 tonnes	5 ans
21828	Autres matériels de transport de plus de 3,5 tonnes	10 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
21831	Matériel informatique scolaire	2 ans
21838	Autre matériel informatique	2 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie portable	2 ans
2185	Matériel de téléphonie fixe	4 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	4 ans

- **D'APPROUVER** la règle du prorata temporis,
- **D'ADOPTER** la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 500 € H.T.).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE,

À compter du 1^{er} janvier 2024 :

- **D'APPROUVER** la reprise des durées d'amortissement des biens présentée dans le tableau ci-dessus, selon la méthode du prorata temporis suite au passage à la M57.

- **D'ADOPTER** la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 500 € H.T.).

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ainsi que le Maire-Adjoint aux Finances, à signer et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° **2023/09.19/06**

RÉGULARISATION D'AMORTISSEMENTS PRATIQUÉS À TORT AUX COMPTES 28158 - 28184 - 2802 DU BUDGET DE LA COMMUNE

Monsieur LE NAOUR rappelle la délibération d'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2024. Ce passage de la M14 à la M57 nécessite des travaux préparatoires à la bascule notamment de s'assurer de la concordance des écritures entre la comptabilité de l'ordonnateur et celle du comptable et si un écart ou une erreur est constaté de procéder à une régularisation.

Ainsi, il a été constaté que des amortissements ont été réalisés à tort :

- au compte **28158** sur trois immobilisations présentent aux comptes **2313 et 2315** du budget de la commune pour un montant total d'amortissements de **393,34 €** pour les années 2021 à 2022 et concernant un détecteur bris de vitre pour la galerie St Étienne, un dispositif d'éclairage pour les halles du marché et des travaux de réseaux d'évacuation au Cottage.

- au compte **28184** sur deux immobilisations présentent au compte **2188** du budget de la commune pour un montant total d'amortissements de **57,82 €** pour les années 2021 à 2022 et concernant un panier en matière naturelle et un couvercle de bac bleu pour la crèche.

- au compte **2802** sur une immobilisation présente au compte **2111** du budget de la commune pour un montant total d'amortissements de **1869,60 €** pour les années 2020 à 2022 et concernant des frais d'expropriation de l'ER2B.

Il y a lieu de procéder à leur régularisation en 2023 **par opérations d'ordre non budgétaires.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE,

- **D'APPROUVER** la régularisation par opération d'ordre non budgétaire sur l'exercice 2023 des amortissements erronés pratiqués de 2021 à 2022 pour 393,34 € (n° d'inventaire 20170074_31 Détecteur bris de vitre pour la galerie St Étienne n° 20170101_03 Dispositif d'éclairage pour les halles du marché et n° 20180111_43 Réseaux d'évacuation du Cottage) sur le compte 28158 du budget de la commune, par débit du compte **28158** et par crédit du compte **1068** pour **393,34 €**.

- **D'APPROUVER** la régularisation par opération d'ordre non budgétaire sur l'exercice 2023 des amortissements erronés pratiqués de 2021 à 2022 pour 57,82 € (n° d'inventaire 20200206_50 Panier en matière naturelle et n° 20200207_50 Couvercle bac bleu pour la crèche) sur le compte 28184 du budget de la commune, par débit du compte **28184** et par crédit du compte **1068** pour **57,82 €**.

- **D'APPROUVER** la régularisation par opération d'ordre non budgétaire sur l'exercice 2023 des amortissements erronés pratiqués de 2020 à 2022 pour 1 869,60 € (n° d'inventaire 20190044_89) sur le compte 2802 du budget de la commune, par débit du compte **2802** et par crédit du compte **1068** pour **1 869,60 €**.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023/09.19/07

INCORPORATION DE LA PARCELLE A n° 3760 DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Madame PALISSIER informe que la SARL F. CAPI, représentée par M. Pierre BOUTINET, est propriétaire de la parcelle A n° 3760 située 2 et 4 chemin des Rentes.

Cette parcelle a été délimitée dans le cadre de la procédure d'alignement au droit de la propriété car elle correspond à un élargissement du chemin des Rentes positionné au niveau de l'accès.

Compte tenu de la largeur du chemin des Rentes, son incorporation présente un intérêt pour la commune et s'inscrit dans la continuité de l'emplacement réservé n° 8 du Plan Local d'Urbanisme, situé tout le long de la voie sur le côté opposé, qui prévoit l'aménagement du chemin des Rentes en « voie tranquille ».

Vu le plan de bornage et de division,

Considérant qu'il convient de procéder à l'incorporation de la parcelle A n° 3760 d'une superficie d'environ 40 m², à titre gratuit.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le transfert dans le domaine communal à titre gratuit et sans compensation de la parcelle A n° 3760, d'une superficie d'environ 40 m².
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.
- **DÉSIGNE** Maître NAVET, notaire à Royan, pour la réalisation de l'acte notarié.
- **PRÉCISE** que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Délibération n° 2023/09.19/08

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROYAN - AVIS

Rapporteur : Madame PALISSIER

La commune de Royan a transmis par courriel le 7 août 2023 le projet de modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 3 juin 2021.

Les modifications apportées au PLU ont pour objectif :

1- Modifications, ajustements et précisions du règlement écrit :

- a) La modification du règlement écrit concernant l'emprise au sol et le dimensionnement des places de stationnement en zone urbaine ;
- b) La modification du règlement écrit pour remplacer la règle relative au stationnement à destination des restaurants en zone urbaine et à urbaniser ;
- c) La modification du règlement écrit pour les zones UAb et UPb avec limitation de création de place en fonction de l'emprise au sol de la salle de restaurant ;
- d) La modification du règlement écrit pour offrir la possibilité de différer la hauteur des portillons d'accès avec celle des clôtures pour éviter une uniformité architecturale au sein des zones urbaines ;
- e) L'ajustement du principe de hauteur dérogatoire pour les constructions par rapport à la largeur des voies de 14 m à 10,5 m en zone UH (en vigueur pour le Boulevard de la Perche, Boulevard du Colonel Robert Baillet, Avenue Charles Regazzoni, Avenue Daniel Hedde, Avenue de Rochefort, rue Ansaldi), afin de s'adapter aux hauteurs réelles des bâtiments existants ;

- f) L'ajustement du principe de hauteur dérogatoire pour les constructions par rapport à la largeur des voies de 10,5 m à 7 m en zone UD (en vigueur pour l'Avenue de Rochefort), afin de s'adapter aux hauteurs réelles des bâtiments existants ;
- g) La création d'un sous-secteur UBb ;
- h) L'ajustement de la règle de création des aires de stationnement deux-roues en zone UI dans le règlement écrit suite à un problème d'instruction et le constat d'un surdimensionnement par rapport aux réels besoins ;
- i) La précision au sein du règlement écrit pour la zone UD, un Emplacement Réservé pour le Logement (ERL) pour lequel les dérogations en termes de hauteur de constructions pourront s'appliquer ;
- j) La précision au sein du règlement écrit pour les zones UA, UB, UC et UE de la règle concernant la performance énergétique et suppression de l'interdiction des panneaux photovoltaïques en toiture ;
- k) La modification du règlement écrit pour autoriser sous conditions l'activité d'hébergement touristique dans le cadre d'un changement de destination en zone A et la mise en place d'une méthodologie de référencement des bâtiments agricoles susceptibles de muter afin de les pastiller au règlement graphique.

2- Modifications du règlement graphique :

- a) La modification du règlement graphique pour les zones UAb et UPb de manière à être mieux adapté au fonctionnement actuel de la zone portuaire ;
- b) La modification du règlement graphique afin de créer un sous-secteur UBb permettant de limiter la hauteur des constructions autour de l'église Notre-Dame.

3- La suppression du SMS (Secteur de Mixité Sociale) 10 dans les différentes pièces de PLU le mentionnant car la commune ne souhaite plus réaliser l'opération.

4- La mise en cohérence des pourcentages de logements locatifs sociaux (LLS) dans les différentes pièces du PLU.

5- La correction d'erreurs matérielles :

- a) La correction d'erreurs matérielles sur le règlement graphique :
 - Faire figurer le SMS 11 dont la légende n'apparaissait pas dans le zonage en vigueur,
 - Spécifier les quatre zones « NS » qui figuraient sur le zonage en vigueur,
 - Supprimer la zone UD par N pour le secteur du camping des Coquelicots,
 - Faire mention du bon article du Code de l'urbanisme dans la légende du zonage (L.151-19),
 - Rajouter l'ER 17 au tableau en légende du zonage avec le bénéficiaire associé,

- Modifier le périmètre de l'AVAP/SPR au niveau du Marais Pontailac sur le règlement graphique.

b) La correction d'erreurs matérielles dans le règlement écrit :

- Préciser la hauteur de clôture sur rue dans la zone UE et limiter la hauteur en UD à l'identique de la zone UH (2 m),

- Préciser au sein du règlement écrit pour la zone UI que les dispositions réglementaires liées au zonage d'assainissement des eaux pluviales s'appliquent (comme en zone UD)

- Remplacer dans le règlement écrit pour les articles UA-5-1, UB-5-1, UC-5-1, UD-5-1, UE-5-1, UG-5-1 et UH-5-1 la règle : « L<h ou h<L » par « h<ou= à L » ;

- Remplacer la règle concernant l'alignement des constructions en zone AU afin de le faire concorder avec l'aménagement d'ensemble de la zone considérée ;

- Mettre à jour liste des monuments historiques en supprimant les doublons et en ajoutant les bâtiments manquants au sein de la liste des SUP (Servitude d'Utilité Publique) et du rapport de présentation (Tome 1),

Vu les pièces du dossier de modification n°1 du PLU de la commune de Royan,

Considérant que les modifications présentées ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts de la commune de VAUX-SUR-MER,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ÉMET** un avis favorable au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROYAN.

Délibération n° 2023/09.19/09

VENTE DE MATÉRIELS RÉFORMÉS ET DE BIENS MOBILIERS - RECOURS AUX ENCHÈRES PUBLIQUES ET AUX PLATEFORMES INTERNET

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune de Vaux-sur-Mer a acquis au cours des années passées des véhicules, matériels et mobiliers pour les besoins des services municipaux. Régulièrement, elle procède au renouvellement de ce parc devenu obsolète. Ces matériels sont alors retirés de l'actif pour être réformés. Ils peuvent, si leur état le permet, faire l'objet d'une vente, d'un don ou le cas échéant être détruits.

En application du principe de « développement durable » et de la possible réutilisation des desdits biens par d'autres utilisateurs, il est

proposé aux membres du Conseil Municipal de recourir aux sites d'annonces en ligne, d'enchères en ligne et aux enchères publiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires (adhésion, mandat...) afin de mettre en œuvre les moyens ci-dessus exposés d'aliénation des biens réformés de la commune de Vaux-sur-Mer.

Délibération n° 2023/09.19/10

MANDAT SPÉCIAL POUR PARTICIPATION AU CONGRÈS DES MAIRES 2023

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le 105^{ème} Congrès des Maires de France aura lieu du 20 au 23 novembre 2023 au Parc des Expositions, porte de Versailles, à Paris.

Monsieur le Maire soumet sa candidature et celles de Madame PUGENS et de Madame CARPENTIER.

Il propose la prise en charge par le budget communal, conformément aux dispositions de l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales, des frais d'inscription, de transport, de restauration et d'hébergement hôtelier.

Madame Patricia DUDOT, DGS, les accompagnera.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DONNE** mandat spécial à Monsieur le Maire, Mesdames Véronique PUGENS, Lydie CARPENTIER et Patricia DUDOT pour se rendre au 105^{ème} Congrès des Maires de France du 21 au 23 novembre 2023.

- **ACCEPTE** la prise en charge des frais d'inscription, de transport, de restauration et d'hébergement hôtelier engagés par Monsieur le Maire, Madame Véronique PUGENS, Lydie CARPENTIER et Patricia DUDOT sur le budget communal pour leur participation au Congrès des Maires de France 2023 par paiement des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés sur présentation de justificatifs.

- **DIT** que les crédits, prévus à cet effet, sont inscrits au budget 2023 de la commune.